



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERAL
S/13933*
8 mai 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 8 MAI 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 1/

Mon gouvernement proteste énergiquement contre la déclaration concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qui figure dans une lettre datée du 21 février 1980, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des République socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13817). Non seulement cette déclaration est remplie de fausses allégations, mais encore il n'est guère possible d'imaginer plus grande arrogance de la part d'un pays qui en ce moment même foule aux pieds les droits des souverains et l'indépendance d'un Etat voisin et ose par ailleurs, formuler contre une autre nation les accusations figurant dans ce texte. Le monde entier sait très bien quel est le pays qui poursuit "des desseins expansionnistes" et "s'arroe le droit de décider du sort ..." d'un autre peuple.

La déclaration de la Mission soviétique déforme ou méconnaît si totalement la situation réelle dans le Territoire sous tutelle que la seule réfutation possible consiste purement et simplement à rétablir la vérité.

Les Etats-Unis ont assumé des obligations internationales à l'égard de la Micronésie en vertu de l'Accord de tutelle approuvé en 1947 par le Conseil de sécurité et par le Président des Etats-Unis d'Amérique. Dans l'Accord de tutelle, le Territoire des Iles du Pacifique a été défini comme territoire "stratégique", suivant les termes de la Charte. Le 7 mars 1949, en application du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 70 par laquelle il a invité le Conseil de tutelle à exercer, conformément à son propre règlement, au nom du Conseil de sécurité, les fonctions énoncées dans la Charte relatives au progrès des habitants du Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction.

Depuis 33 ans, les Etats-Unis s'acquittent fidèlement des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle. Ils ont soumis des rapports annuels sur l'administration du territoire au Conseil de tutelle. Ils ont volontiers permis à des missions périodiques de visite de se rendre dans le territoire (une mission de ce genre s'est rendue dans le Territoire sous tutelle en mars dernier). Ils ont invité le Conseil de tutelle à observer les principales étapes du processus d'autodétermination dans le territoire. Ils ont participé aux sessions annuelles du Conseil de tutelle et répondu aux questions posées par des membres du Conseil concernant l'administration du territoire.

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ Publié également sous la cote T/1815.

On trouvera un exposé détaillé de l'administration par les Etats-Unis du Territoire sous tutelle pendant l'année écoulée dans le dernier rapport annuel du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/13759). Les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et des missions de visite qui ont observé le déroulement des événements dans le territoire contredisent totalement la déclaration publiée par la Mission soviétique. Dans sa déclaration, la Mission soviétique accuse les Etats-Unis d'avoir pris des mesures pour "imposer" un statut particulier aux différentes parties du territoire et oublie totalement que les événements récemment survenus dans le territoire sont le résultat de décisions prises par la population du territoire dans l'exercice de son droit à l'auto-détermination. Je tiens à réaffirmer également que, bien que mon gouvernement déplore la décision prise par les Micronésiens de devenir des entités politiques séparées (en ce qui me concerne, il est bien connu que je suis opposé depuis longtemps au séparatisme dans le Territoire sous tutelle), les Etats-Unis estiment, comme les membres du Conseil de tutelle, que c'est en fin de compte aux Micronésiens eux-mêmes qu'il appartient de statuer sur l'avenir de leurs relations politiques mutuelles. Il convient également de faire remarquer que, bien que l'unité soit l'objectif souhaité, il y a eu d'autres cas dans lesquels des territoires sous tutelle se sont séparés à la fin de la période de tutelle.

La décision des îles Mariannes septentrionales d'obtenir un statut distinct et de se séparer du reste du Territoire sous tutelle s'explique par leurs liens étroits avec le territoire américain de Guam qui fait partie de l'archipel des Mariannes et par le fait qu'au début de la période de tutelle (1952-1962), ces îles ont été administrées séparément. La population de ces îles en est venue à considérer qu'il était de son intérêt de maintenir d'étroites relations avec les Etats-Unis. Les habitants s'étant à plusieurs reprises déclaré dans des référendums populaires en faveur d'étroits rapports avec les Etats-Unis d'Amérique, et la législature ayant pris position dans le même sens, un Pacte définissant les modalités d'établissement d'un commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis a été élaboré. Le Pacte a été approuvé par un plébiscite dont le déroulement a été surveillé par une mission de visite du Conseil de tutelle, en juin 1975. La mission de visite a conclu dans son rapport (T/1771, p. 44), que "dans le cadre d'un vote bien organisé à participation élevée, les habitants des îles Mariannes septentrionales se sont prononcés pour le statut de commonwealth des Etats-Unis d'Amérique, par une majorité de près de 80 p. 100 des voix. Il n'y a pas eu d'intervention irrégulière de l'Autorité administrante. La campagne a été menée en toute liberté. Le vote a manifestement été libre". Les îles Mariannes septentrionales continueront à faire partie du Territoire sous tutelle jusqu'à l'expiration de l'Accord de tutelle.

Les Etats-Unis ont également mené des négociations sur le statut futur du reste du Territoire sous tutelle avec des représentants des autres groupes d'îles. En avril 1978, à Hilo (Hawaï), toutes les parties ont accepté une déclaration de principes qui devrait servir de base à la conclusion d'un accord de libre association. A mesure que les négociations basées sur l'Accord de Hilo se poursuivaient, les habitants du Territoire sous tutelle s'employaient à mettre en place un gouvernement constitutionnel, préalable indispensable à la conclusion d'un accord définitif sur le statut futur du territoire et à la fin du régime de tutelle. Ce processus constitutionnel a également amené les îles Marshall et les Palaos à se séparer des autres districts du Territoire.

En juillet 1978, le Congrès de la Micronésie a organisé un référendum dont le déroulement a été surveillé par une mission de visite du Conseil de tutelle et dont l'objet était l'adoption d'une constitution fédérale applicable à toutes les parties du Territoire sous tutelle (à l'exclusion des îles Mariannes septentrionales) à savoir, les districts administratifs de Kosrae, des îles Marshall, des Palaos, et ceux de Ponapé, Truk et Yap. La Constitution a été approuvée par une majorité importante de votants dans les districts de Kosrae, Ponapé, Truk et Yap, qui sont devenus les Etats fédérés de Micronésie, lorsque la Constitution est entrée en vigueur en mai 1979. Mais elle a été rejetée à la majorité des voix aux Palaos et aux îles Marshall. Conformément à la législation locale définissant les conditions du référendum, la Constitution n'est entrée en vigueur que dans les districts où elle avait été approuvée à la majorité des voix. Le référendum a donc permis à la population d'exprimer ses vœux en ce qui concerne à la fois la constitution et la question de l'unité.

Par la suite, les îles Marshall et les Palaos ont entrepris d'élaborer leurs propres constitutions. Par un référendum qui a eu lieu le 1er mars 1979 sous la surveillance d'une mission de visite du Conseil de tutelle, les habitants des îles Marshall ont adopté le projet de constitution qui est entré en vigueur en mai 1979. Le Conseil de tutelle, à sa réunion du 15 juin 1979, au cours de sa quarante-sixième session, a adopté la conclusion selon laquelle il considérait que le référendum constitutionnel du 12 juillet 1978 qui s'était déroulé dans le Territoire, à l'exception des îles Mariannes du Nord, et, à la suite des résultats de celui-ci, le référendum du 1er mars 1979 qui avait eu lieu dans les îles Marshall, avaient constitué des étapes essentielles sur la voie conduisant à la fin de la tutelle. Il a noté avec satisfaction que les présidents des missions de visite, envoyées par le Conseil pour observer ces référendums, avaient jugé qu'ils s'étaient déroulés dans des conditions qui avaient garanti la libre expression des vœux des populations concernées. Il a noté qu'à l'issue de ces consultations les populations concernées disposaient désormais de leur propre gouvernement. (S/13759, par. 74).

En juillet 1979, par un référendum dont une mission de visite du Conseil de tutelle a observé le déroulement, les habitants des Palaos ont approuvé à une large majorité un projet de constitution. On prévoit que lorsqu'auront été résolus certains problèmes techniques résultant de décisions de la législature ou des tribunaux locaux, les îles Palaos se verront dotées d'un statut d'autonomie constitutionnelle, comme les autres régions du Territoire sous tutelle.

Des négociations officielles en vue de la conclusion d'un accord de libre association fondé sur les principes de Hilo se sont déroulées à Saïgon en janvier et juillet 1979, à Washington au cours de l'été 1979 et à Kona (Hawaï) en janvier 1980. Le 14 janvier, le projet d'accord a été paraphé à Kona par le président des îles Marshall Amata Kabua et le principal négociateur américain, l'Ambassadeur Peter R. Rosenblatt. Les Etats fédérés de Micronésie ont également participé aux négociations de Kona et les Palaos y étaient représentés par une délégation ayant le statut d'observateur.

Il sera procédé au cours des prochains mois à de nouveaux échanges de vues sur l'accord avec les Etats fédérés de Micronésie et les Palaos. Après que ces entités auront donné leur approbation, la décision appartiendra en dernier ressort aux habitants des Etats de Micronésie qui se prononceront par plébiscite sur l'accord final, plébiscite dont l'Organisation des Nations Unies suivra le déroulement. L'accord sera également soumis au Congrès des Etats-Unis pour approbation. Les Etats-Unis demeurent attachés à l'objectif qui consiste à mettre fin au régime de tutelle en 1981.

L'affirmation soviétique selon laquelle le statut de libre association des Etats de Micronésie "équivalait en fait à leur annexion par les Etats-Unis" est de toute évidence fausse. Dans le cadre du statut de libre association, les Etats de Micronésie auront, conformément aux termes de l'Accord de Hilo, la charge de leurs relations extérieures ainsi que de leurs affaires intérieures.

Les Etats-Unis rejettent fermement toute insinuation selon laquelle, en permettant aux habitants du Territoire sous tutelle d'exercer leur droit à l'autodétermination, ils agissent en contravention avec la Charte et l'Accord de tutelle. Il est clair que c'est là une accusation absurde.

Mon gouvernement rejette également l'accusation selon laquelle il a contrevenu aux dispositions de l'Article 83 de la Charte, qui confère au Conseil de sécurité "en ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation...". En fait, c'est l'Union soviétique qui a tenté, à l'encontre des dispositions de l'Article 83, de soulever des questions relatives au Territoire sous tutelle en dehors des organes compétents aux termes de la Charte.

En conclusion, je tiens à répéter que les Etats-Unis ont agi de façon parfaitement conforme à la Charte et à l'Accord de tutelle. Ils n'ont aucunement cherché à modifier l'Accord. Ils ont encouragé l'évolution du peuple du Territoire sous tutelle vers l'autodétermination. Les Etats-Unis continueront à agir ainsi jusqu'à ce que la tutelle arrive à son terme.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de tutelle. Dans la mesure où la déclaration soviétique à laquelle la présente lettre a pour objet de répondre a été distribuée comme document du Conseil de sécurité, je vous serais obligé de bien vouloir faire également distribuer le texte de la présente lettre comme document de cet organe.

Le Représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Donald F. McHENRY

